

Arrêté du Gouverneur du 22 janvier 1868

***relatif à la constitution
de la
propriété territoriale indigène.***

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES,

VU la déclaration du 20 janvier 1855 relative à la Propriété et à l'aliénation des terres en Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

VU les règlements des 10 avril 1855, 1er juin 1857 et 5 octobre 1862, concernant l'aliénation des terres en Nouvelle-Calédonie;

Considérant qu'aucun règlement n'a encore précisé les limites d'application du principe posé en faveur des indigènes dans la déclaration du 20 janvier susvisée, ni les conséquences légales de cette application, soit pour la tribu, soit pour les particuliers à qui elle serait faite;

Sur le rapport du Secrétaire Colonial,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}- Il sera délimité pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie et de ses Dépendances, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle d'après le droit politique entre tribus, un terrain, d'un seul tenant ou en parcelles, proportionné à la qualité du sol et au nombre des membres composant la tribu.

§ 2 - On procédera, en même temps et autant que possible, à la répartition de ce terrain par villages.

ARTICLE 2

§ 1^{er}: Les terrains ainsi délimités seront **la propriété incommutable des tribus.**

§ 2 - Ils ne seront susceptibles d'aucune propriété privée: en conséquence, nul n'en disposera à un titre quelconque en faveur de qui que ce soit. Ils **ne pourront être grevés du fait de l'homme, d'aucune servitude ou service foncier, d'aucun droit d'habitation d'usage ou d'usufruit d'aucun privilège, hypothèque ou antichrèse.**

§ 3 - Ils seront insaisissables pour dettes contractées par les indigènes de la tribu, soit antérieurement, soit postérieurement au présent arrêté.

§ 4 - Ils **ne pourront faire l'objet d'aucun contrat de location ou autre pouvant en transporter, même à temps, la simple location à un tiers quelconque.**

§ 5 - Toutefois, le chef de la tribu pourra, par ordre et sous la surveillance de l'autorité, répartir les terres entre les individus ou les familles de la tribu, ainsi que le commanderait l'intérêt du bon ordre et d'une sage administration.

ARTICLE 3

§ 1er - Toutes les actions possessoires, pétitoires ou autres que la tribu aurait à soutenir tant en demandant qu'en défendant, seront portées devant le tribunal compétent et, provisoirement, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, par un défenseur à la désignation du Président du Tribunal.

§ 2 - Les instances seront suivies au nom du chef de la tribu et en sa qualité.

§ 3 - La tribu ne pourra introduire une action en justice sans être autorisée par le Secrétaire Colonial, sauf recours au Gouverneur.

ARTICLE 4

§ 1er - Quiconque voudra intenter une action contre la tribu devra remettre préalablement au Secrétaire Colonial un mémoire exposant le motif de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

§ 2 - La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

§ 3 - Le Secrétaire Colonial décidera si la tribu doit être autorisée à ester en justice; sa décision devra être rendue dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé énoncé au premier alinéa du présent article.

§ 4 - L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Secrétaire Colonial et, à défaut, qu'après l'expiration du délai de deux mois.

ARTICLE 5

Les condamnations civilement prononcées contre la tribu seront exécutées à la diligence du Secrétaire Colonial qui proposera au Gouverneur les moyens d'arriver à l'exécution aussi prompte que possible.

ARTICLE 6

§ 1er- Un terrain domanial sera, sous le nom de terre de chefferie, accordé en usufruit au chef de la tribu nommé par le Gouvernement local.

§ 2 - Il pourra être loué en tout ou en partie, après approbation du Secrétaire Colonial, pour une période de temps qui ne devra pas excéder cinq ans.

§ 3 - Les articles 3, 4 et 5 sont applicables aux terres de chefferie.

ARTICLE 7

Le Domaine se réserve sur les terrains susmentionnés:

1) La propriété des mines, minières, cours d'eau et toutes sortes et sources. Néanmoins, si les mines ou minières étaient concédées à un particulier, celui-ci paierait à la tribu une indemnité fixée par l'acte de concession, indemnité qui ne peut être confondue avec celle dont il est question à l'article suivant.

2) Le droit perpétuel d'exproprier, sans indemnité pour les propriétaires, les terrains nécessaires à l'exécution de tous les travaux d'utilité publique ou locale, comme à toute occupation provisoire jugée nécessaire.

3) Le droit perpétuel de prendre, sans indemnité pour les propriétaires, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux spécifiés au N°2 du présent article.

ARTICLE 8

§ 1er : Dans le cas où l'exécution des travaux indiqués dans l'article précédent entraînerait le dérangement d'habitations ou la destruction de plantations, les indigènes recevront une indemnité amiablement réglée entre le Domaine et les intéressés.

§ 2 - A défaut d'entente, le Secrétaire Colonial adressera un rapport au Procureur impérial qui fera statuer par le Tribunal compétent. Le jugement, rendu en chambre du Conseil sera transmis à l'Administration locale qui l'exécutera, sauf appel, selon le taux de compétence.

§ 3 - L'appel, s'il y est fait recours, sera suivi dans les mêmes formes.

ARTICLE 9

L'arrêté constituant le territoire d'une tribu fixera l'époque à partir de laquelle ce territoire sera soumis à un impôt.

ARTICLE 10

Il pourra être accordé aux tribus des permis d'occuper, à titre gratuit, des portions de la zone littorale maritime inaliénable, à la condition de laisser au propriétaire du fond limitrophe un chemin pour le transport des embarcations, pirogues et charrettes jusqu'à la mer et de laisser sur le bord de la mer un passage praticable aux hommes et aux animaux, de cinq mètres au moins. Ces permis seront essentiellement révocables.

ARTICLE 11

Les titres de propriété, les permis d'occuper la zone littorale maritime, les plans et procès-verbaux de bornage, seront établis sans frais par l'Administration et à sa diligence, timbrés et enregistrés gratis.

Les arrêtés du Gouverneur, constitutifs de la propriété de chaque tribu, seront transcrits, aux frais du Trésor local, au bureau des Hypothèques.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin et au Journal Officiel de la colonie.

Nouméa, le 22 janvier 1868
Signé : GUILLAIN

Pour le Gouverneur
Le secrétaire colonial
Signé : A. MATHIEU